



Le Maire de la commune de LIMAS,

Arrêté n°2025-11-12
Réglementation provisoire de la circulation et
d'occupation du domaine public
Travaux de réalisation et d'entretien de la signalisation
routière par la société SIGNAL 71
Exercice 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Considérant que la section concernée est située en agglomération.

Considérant les travaux de réalisation et d'entretien de la signalisation routière programmés par l'entreprise SIGNAL 71, 17 rue du Lieutenant Albert Schmitt 71250 CLUNY.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation et le trottoir des rues concernées.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les disposition du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Pour sécuriser les flux automobiles et de piétons durant le chantier opéré par SIGNAL 71 le dispositif suivant est mis en place :

- Installation des panneaux pour signaler les travaux ;
- Installation des panneaux empiétant sur chaussée ;
- Installation des panneaux interdisant le stationnement aux véhicules n'appartenant pas au dispositif ;
- Circulation alternée manuellement ;
- Largeur de voie maintenue à 3 m ;
- Installation des panneaux pour limitation vitesse ;
- Installations des panneaux pour basculement des piétons sur trottoir opposé si nécessaire ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité ;
- Autorisation d'occuper le domaine public pour stationner des véhicules et entreposer des matériaux à l'intérieur du dispositif ;
- L'ensemble du dispositif sera enlevé dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de travaux et de réduction de la chaussée sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise SIGNAL 71, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche-sur-Saône ;
- Police Municipale de Limas ;
- Monsieur le Directeur du centre technique départemental à Gleizé ;
- Entreprise SIGNAL 71.

Limas, le 21 novembre 2025
Michel THIEN,
Maire,

